

Décret n° 2018 - 67 du 1^{er} mars 2018
portant règlement général de la comptabilité publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses additifs du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu la convention régissant l'union économique et monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des États membres ;

Vu la directive n° 02/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au règlement général de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent décret détermine :

- les principes généraux de la comptabilité publique applicables à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux et locaux à caractère administratif ;
- les règles spécifiques applicables à la comptabilité de l'État et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Les personnes morales visées au présent article sont, au titre du présent décret, désignées par le terme « organismes publics ».

Article 2 : Le budget est élaboré, arrêté, voté et exécuté conformément aux dispositions de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances, au règlement général sur la comptabilité publique, à la nomenclature budgétaire de l'Etat et au plan comptable de l'Etat.

Les comptes qui retracent les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement sont arrêtés, approuvés et vérifiés dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs budgétaires et aux comptables publics.

Les opérations ci-dessus mentionnées concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le financement. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes internationales admises et soumises aux contrôles des autorités habilitées.

Les financements accordés aux organismes publics par les bailleurs de fonds internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales sont, quels qu'en soient l'objet et la nature, des fonds publics soumis aux principes généraux définis par la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 4 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 5 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal ou réglementaire d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation de l'ordonnateur ou du comptable public conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières des organismes publics de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

TITRE II : DES REGLES APPLICABLES A L'ETAT

Chapitre 1 : Des ordonnateurs et des comptables de l'Etat

Section 1 : Des ordonnateurs

Sous-section 1 : De la définition des ordonnateurs

Article 7 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité, au nom de l'Etat, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

Il peut déléguer ses attributions d'ordonnateur à des ordonnateurs délégués, au niveau des services centraux, et à des ordonnateurs secondaires, au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Article 8 : Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du trésor, à l'exception des comptes d'affectation spéciale visés à l'article 43 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances, et de l'ensemble des opérations de trésorerie et de financement.

Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère.

Les autres ministres sont ordonnateurs principaux des programmes de leurs ministères, sans préjudice du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de la gestion de la trésorerie de l'Etat dévolus au ministre chargé des finances à l'article 71 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Les hautes autorités responsables des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des budgets de leurs institutions, sans préjudice du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de la gestion de la trésorerie de l'Etat dévolus au ministre chargé des finances.

Sous-section 2 : Des droits et obligations des ordonnateurs

Article 9 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre II de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, ils procèdent à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ayant trait à leurs programmes, inscrites au budget de l'Etat.

La liquidation et l'ordonnancement sont concomitants et doivent intervenir immédiatement après la certification du service fait.

Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat. Ils veillent, sous leur propre responsabilité, à la tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres de l'Etat et participent ainsi à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat sous le contrôle des comptables publics.

Article 10 : Les ordonnateurs sont accrédités par dépôt de leurs signatures auprès des comptables publics assignataires des opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, dont ils prescrivent l'exécution.

Article 11 : Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses par les ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire afin de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

Sous-section 3 : De la responsabilité des ordonnateurs

Article 12 : En cas d'infraction aux règles et procédures relatives à la gestion des recettes et des dépenses des organismes publics et de leur patrimoine, ou en cas de faute de gestion, tous les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées à leur encontre par la Cour des comptes et de discipline budgétaire après les avoir entendus.

Article 13 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout ordonnateur encourt une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions pouvant lui être infligées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en raison des fautes de gestion définies à l'article 87 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Section 2 : Des comptables publics

Sous-section 1 : De la définition et des catégories des comptables publics

Article 14 : Est comptable public de l'Etat tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la

garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des finances ou sur sa proposition, conformément à l'article 75 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion des deniers et valeurs publics.

Article 15 : Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables de deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Les comptables de deniers et valeurs sont des personnes habilitées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs de portefeuille comme les bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables.

Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable de deniers et valeurs.

Article 16 : Chaque catégorie de comptable définie à l'article 15 ci-dessus peut être qualifiée de comptable supérieur ou subordonné, de comptable principal ou secondaire, de comptable centralisateur ou non centralisateur.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou plusieurs comptables subordonnés.

Le comptable principal est le comptable qui rend directement compte à la Cour des comptes et de discipline budgétaire. Il a des comptables secondaires sous sa responsabilité.

Le comptable centralisateur est celui qui centralise les opérations des comptables inférieurs non centralisateurs.

Article 17 : Les fonctions d'autorité de réglementation comptable sont incompatibles avec celles de comptable public.

Article 18 : Le comptable de deniers et valeurs visé à l'article 15 ci-dessus est seul habilité à effectuer les opérations ci-après décrites :

- la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, avis de mise en recouvrement, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur ; des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par des créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres organismes publics ;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- sans préjudice du rôle de l'ordonnateur prévu à l'article 9 du présent décret, la tenue de la comptabilité des dépenses et des recettes dont il est assignataire ainsi que la tenue de la comptabilité des valeurs inactives.

Article 19 : Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement liées au budget général, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor.

Article 20 : Les comptables des administrations financières des impôts et des douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables de deniers et valeurs. Ils sont chargés, en particulier du recouvrement des impôts, des droits, des redevances et des recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuite, dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes ainsi que les lois et règlements en vigueur. Leurs opérations sont centralisées dans les écritures du trésor public.

Article 21 : Les comptables publics peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

Les régies d'avances doivent être plafonnées quant à leur montant et être limitées aux menues dépenses ayant un caractère répétitif et urgent.

Sous-section 2 : Des droits et obligations des comptables publics

Article 22 : Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire et à la constitution de garanties.

Un arrêté du ministre chargé des finances définit la formule du serment et fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Article 23 : Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, auprès des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation, par dépôt de leurs actes de nomination.

Article 24 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable public titulaire.

Article 25 : Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle de :

- l'autorisation de percevoir les recettes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la mise en recouvrement et la liquidation des créances ainsi que la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes.

b) en matière de dépenses, le contrôle de :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;
- la validité de la créance portant sur :
 - la justification du service fait résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur et confirmée par le contrôleur budgétaire ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge de l'inventaire ;
 - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
 - le caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisie-arrêt ou de cessions.

c) en matière de patrimoine, le contrôle de :

- la prise en charge de l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 26 : Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par une instruction du ministre chargé des finances.

Au 31 décembre de chaque année, les comptables publics procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifiés par un état de rapprochement.

Le ministre chargé des finances fixe par une instruction les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

Article 27 : Les comptes de l'État et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

En cas de besoin, un comptable peut être commis d'office par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion.

Sous-section 3 : De la responsabilité des comptables publics

Article 28 : La responsabilité des comptables publics se trouve engagée en cas de :

- constatation de déficit de caisse ou de manquant de deniers ou de valeurs ;
- défaut de recouvrement d'une recette ;
- paiement irrégulier d'une dépense en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 25 du présent décret ;
- paiement irrégulier d'une indemnisation mise à la charge de l'Etat du fait du comptable public.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra verser à l'Etat, en tenant compte du montant du préjudice ainsi que des circonstances de l'infraction.

Elle peut, en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

La gestion de fait entraîne, pour son auteur déclaré comptable de fait par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les mêmes obligations et responsabilités que la gestion patente pour le comptable public selon les modalités procédurales décrites par la loi organique relative aux attributions, à l'organisation, à la composition, au fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le comptable de fait peut, en outre, être condamné par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 29 : Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal, dans les conditions définies à l'article 54 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable. Le comptable public est alors libéré de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, tandis que l'ordonnateur encourt, le cas échéant, les sanctions visées aux articles 12 et 13 du présent décret.

Article 30 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable public peut aussi être mise en jeu par une décision de débet de nature administrative du ministre des finances.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Sous-section 4 : De la cessation de fonction du comptable public et de la libération des garanties

Article 31 : La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Le ministre chargé des finances peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

La durée de l'intérim ne peut excéder six mois.

Article 32 : La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive au profit de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.
- le certificat de décharge est délivré dans un délai de trois mois. Il permet

uniquement d'accorder la libération des garanties mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire.

La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

Chapitre 2 : Des opérations d'exécution du budget

Section 1 : Des opérations de recettes

Article 33 : Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, les droits et les transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- les dons et legs et les fonds de concours ;
- les cotisations sociales ;
- les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 34 : La perception des recettes autres que celles prévues à l'article 33 ci-dessus est formellement interdite sous peine, pour les agents qui en feraient l'encaissement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tout receveur, comptable ou agent qui en aurait fait la perception.

Sont également passibles des mêmes poursuites tout agent qui aura accordé des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 33 ci-dessus ou effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Article 35 : Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de toutes les ressources prévues par la loi de finances, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie ; les autres frais accessoires étant portés en dépenses audit budget.

Sous-section 1 : De la constatation, de la liquidation et du recouvrement des recettes publiques

Article 36 : Les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées, dans les conditions prévues pour chacune d'elles.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance de l'Etat et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

Article 37 : Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis sans délai par l'ordonnateur à la demande du comptable public.

Article 38 : Un arrêté du ministre chargé des finances définit les règles d'exigibilité des créances publiques ainsi que les modalités de notification des titres de perception aux comptables pour prise en charge.

Article 39 : Les actes formant titres de perception sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement ainsi que des voies et moyens de contestation et de recours.

Sous-section 2 : De la phase comptable du recouvrement des recettes

Article 40 : La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 41 : Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à l'opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le trésor public, à hauteur des sommes contestées.

Article 42 : Les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs.

Ils peuvent également s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 43 : Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu. Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement aux parties.

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets.

Article 44 : Le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du trésor public.

Article 45 : Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs à partir de la date de prise en charge, par leurs soins, des titres de perception correspondants.

L'apurement de ces prises en charge résulte soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

Le ministre chargé des finances fixe par arrêté les délais et les formes de l'apurement des sommes relatives aux titres de recettes pris en charge et non recouverts par les comptables publics.

Sous-section 3 : De la compensation et de la prescription des recettes publiques

Article 46 : Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 47 : Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 48 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative dans un décret pris en Conseil des ministres peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement dans un délai maximum de soixante jours.

Sous-section 1 : De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses publiques

Article 49 : L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment le code des marchés publics.

L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 50 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception ou certificats de service fait signés par les ordonnateurs et éventuellement les responsables des services techniques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Sauf dans les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les ordonnateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur le marché de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait.

Article 52 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat.

Cet acte administratif prend la forme d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement.

Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense telle que définie dans le décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

Sous-section 2 : De la phase comptable des dépenses publiques et de la réquisition de paiement

Article 53 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 54 : Lorsque, à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 18 et 25 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexactes.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leur refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable, l'affaire est présentée devant le ministre chargé des finances par l'une ou l'autre partie concernée.

Si malgré ce rejet le ministre chargé des finances ou l'ordonnateur principal donne l'ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement sans autre délai et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration de rejet sont transmises à la Cour des comptes et de discipline budgétaire et au ministre chargé des finances.

Les comptables ne peuvent déférer à l'ordre de payer du ministre dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'absence de justification de service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du paiement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas mentionnés au 3^e alinéa du présent article, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cette responsabilité est transférée à l'ordonnateur concerné. Dans ce cas, le comptable public est libéré de sa responsabilité personnelle et pécuniaire tandis que l'ordonnateur encourt, le cas échéant, les sanctions visées aux articles 12 et 13 du présent décret.

Article 55 : Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

Article 56 : Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement légal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cependant, ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 46 du présent décret relatives à la compensation légale.

Article 57 : Les comptables publics assignataires sont seuls, chargés sous leur responsabilité et selon le droit commun, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

Article 58 : Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du trésor public dans l'attente de la solution du litige.

Sont prescrites au profit de l'Etat, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par un arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3 : Des opérations de trésorerie et de financement

Article 59 : Sont définies comme opérations de trésorerie et de financement tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long terme.

Les opérations de trésorerie et de financement comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie et de financement afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cessions des actifs.

Article 60 : Les opérations de trésorerie et de financement sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Elles sont décrites sans contraction entre elles et pour leur totalité.

Article 61 : Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique centrale ou BEAC en sigle, ou d'un seul compte courant postal, quel que soit le nombre d'organismes publics dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le trésor public a un seul compte courant ouvert à la BEAC dans lequel toutes les ressources détenues par l'ensemble des comptables publics sont déposées au nom de l'Etat et duquel tous les décaissements sont effectués.

Article 62 : Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir ès qualité un compte de disponibilités.

Article 63 : Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du trésor et des régies financières, et par délibération du comité de direction des établissements publics nationaux à caractère administratif, scientifique, social et culturel.

Article 64 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du trésor ouvert dans les livres de la BEAC.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BEAC ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des finances.

Article 65 : Les fonds appartenant au trésor public sont insaisissables.

Article 66 : La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Article 67 : Les correspondants du trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au trésor public ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement et de clôture des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué.

Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Section 4 : De la justification des opérations

Article 68 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement qui sont décrites aux sections 1 à 3 du chapitre 2 du titre 2 du présent décret doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 69 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives des opérations citées à l'alinéa précédent ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont produits à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Cette durée peut être prorogée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 70 : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration des pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

Chapitre 3 : De la comptabilité de l'Etat

Section 1 : De l'objet et de la portée de la comptabilité de l'Etat

Article 71 : La comptabilité de l'Etat a pour objet la description et le contrôle des opérations financières de l'Etat ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, des opérations de trésorerie et de financement ;
- la connaissance de la situation du patrimoine et des opérations de régularisation ;
- l'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Section 2 : Du contenu de la comptabilité de l'Etat

Article 72 : La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

L'Etat tient également une comptabilité d'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

Sous-section 1 : De la comptabilité budgétaire

Article 73 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

Elle permet de suivre, d'une part, les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, et d'autre part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor au titre de l'année considérée.

Article 74 : La comptabilité budgétaire est renseignée dans la phase administrative par les ordonnateurs et dans la phase comptable par les comptables publics des opérations de recettes et de dépenses. Elle doit permettre de fournir la situation d'exécution du budget par ministère et par programme.

La comptabilité budgétaire est tenue en partie simple. La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile. Toutefois, des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours.

En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Article 75 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués :

- des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances ;
- des états de développement des recettes budgétaires et des dépenses budgétaires établis par les comptables principaux et consolidés par le comptable supérieur compétent.

Sous-section 2 : De la comptabilité générale de l'Etat

Article 76 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale en vue de la rapprocher du fait générateur au niveau des ordonnateurs ou de leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité ou non de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 77 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable de l'Etat.

Article 78 : Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable.

Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 79 : La balance générale des comptes est établie mensuellement, au plus tard le quinzième jour du mois suivant, sous la responsabilité du ministre chargé des finances. Le compte général de l'Etat est produit à la clôture de l'année budgétaire, au plus tard, le 31 mars de l'exercice suivant.

Il comprend la balance générale des comptes du trésor établie au 31 décembre de l'année considérée et les états financiers suivants :

- le tableau de la situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, un état récapitulatif des actifs financiers et les passifs de l'Etat ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- l'état annexe tel que prévu dans le plan comptable de l'Etat.

Article 80 : Le compte général de l'Etat est produit à la Cour des comptes et de discipline budgétaire à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Sous-section 3 : De la comptabilité des matières, valeurs et titres

Article 81 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat.

Elle permet de réceptionner, d'enregistrer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité les différents biens ayant une propriété physique et matérielle.

Article 82 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité auxiliaire tenue en partie simple ou en partie double.

Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- les stocks de marchandises et fournitures ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emplois sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Article 83 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans le référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 84 : La comptabilité matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

Un décret pris en Conseil des ministres définit l'organisation et les modalités d'enregistrement applicables à la comptabilité matières.

Sous-section 4 : De la comptabilité analytique des coûts

Article 85 : La comptabilité analytique des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

Elle permet de justifier les crédits indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance au sein des programmes.

Enfin, elle est destinée à fournir des éléments de comparaison dans l'espace et dans le temps et éventuellement entre différentes structures administratives.

Chapitre 4 : Du contrôle de l'exécution du budget

Article 86 : Sans préjudice des pouvoirs du Parlement en matière de contrôle des finances publiques, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Section 1 : Du contrôle administratif

Article 87 : Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori. Il est exercé par les organes de contrôle interne.

Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire des corps et organes de contrôle spécialisés.

Article 88 : Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs budgétaires portent sur les opérations budgétaires.

Sous réserve des modalités adaptées visées à l'article 89 du présent décret, tous les actes des ordonnateurs portant engagement des dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Article 89 : Le contrôleur budgétaire peut adapter dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Ces modalités tiennent compte des risques associés à chaque catégorie de dépenses.

Article 90 : Le contrôleur budgétaire ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Article 91 : Les contrôles a posteriori sont inopinés ou non, sur pièces ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et des comptables. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la bonne application des règles prescrites par la loi organique relative aux lois de finances et par le présent décret. Ils sont exercés par les inspections et organes de contrôle interne a posteriori.

Article 92 : Les organes de contrôle interne a posteriori sont notamment chargés, au nom et pour le compte du Gouvernement, de :

- contrôler la bonne gestion des fonds publics dans l'ensemble des organismes publics ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques ;
- évaluer la qualité de la gestion, de l'organisation et du fonctionnement des organismes publics, de l'économie, l'efficacité et l'efficacités de la gestion des fonds publics ;
- évaluer les résultats et les performances des programmes au regard des objectifs fixés, des moyens mis à disposition et de l'organisation des services de l'ordonnateur.

Les organes de contrôle interne a posteriori exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux textes qui les régissent.

Ces rapports sont transmis au ministre chargé des finances, après que le ou les agents contrôlés ont pu en prendre connaissance et exprimer par écrit leurs observations sur le projet de rapport.

Une fois définitifs, ces rapports sont transmis au Parlement et à la Cour des comptes et de discipline budgétaire par le ministre chargé des finances.

Article 93 : Les ministères et institutions sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'audit internes leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits ainsi que l'économie, l'efficacité et l'efficacités de la gestion de leurs dépenses.

Article 94 : Le contrôleur budgétaire est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité de crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Article 95 : Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions de l'article 94 ci-dessus, le contrôleur budgétaire refuse son visa.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur budgétaire.

L'autorisation du ministre chargé des finances est annexée au dossier de paiement adressé au comptable public et une copie est immédiatement adressée à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Section 2 : Du contrôle juridictionnel

Article 96 : Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des organismes publics est assuré par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, institution supérieure de contrôle de l'Etat.

A ce titre, elle reçoit chaque année communication de toute information et documents des services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes de gestion des comptables publics accompagnés des pièces justificatives.

Le ministre chargé des finances lui adresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire est informée régulièrement des conditions d'application de l'article 74 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des organismes publics autres que l'Etat.

Elle peut procéder à toute enquête sur pièces et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Article 97 : Toute personne, dans l'exercice de ses fonctions, est tenue de communiquer à la Cour des comptes et de discipline budgétaire tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle juge nécessaires.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de ces pouvoirs est puni d'une amende dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, le secret ne peut être évoqué pour refuser de lui communiquer tout document ou toute information qu'elle demande.

Toute personne entendue par la Cour des comptes et de discipline budgétaire est déliée du secret professionnel.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Article 98 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions.

Le Président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut décider de rendre publics certains de ces avis, constats et rapports.

Article 99 : Le rapport que la Cour des comptes et de discipline budgétaire transmet au Parlement sur le projet de loi de règlement comporte notamment une appréciation sur la conformité du budget exécuté au budget voté.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers.

Elle évalue la gestion et les résultats budgétaires d'ensemble ainsi que les rapports annuels de performance des programmes traduisant la mise en œuvre des politiques publiques par les ministères.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut émettre des avis et recommandations sur la gestion des ministères ainsi que, le cas échéant, sur leurs programmes.

TITRE III: DES PRINCIPES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 100 : Les établissements publics nationaux assujettis aux règles de la comptabilité publique sont dits établissements publics nationaux à caractère administratif.

Ils sont placés sous l'autorité d'un ministre dénommé « ministre de tutelle ».

Ils sont administrés et gérés conformément aux dispositions du présent règlement général.

Chapitre 1 : Des ordonnateurs et des comptables

Section 1 : Des ordonnateurs

Article 101 : Le directeur général de l'établissement public national à caractère administratif est l'ordonnateur principal du budget et des programmes de l'établissement public.

Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement public.

Section 2 : Des comptables

Article 102 : L'agent comptable de l'établissement public national à caractère administratif est le comptable principal de l'établissement public.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement public.

Les mandataires de l'agent comptable et du comptable secondaire doivent être agréés par l'ordonnateur.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du comité de direction de l'établissement.

Les agents comptables sont soumis aux contrôles administratif et juridictionnel en vigueur.

Chapitre 2 : Des opérations

Article 103 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement sont autorisées par le comité de direction ou l'organe délibérant de l'établissement public.

Section 1 : Des opérations de recettes

Article 104 : Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 105 : Les titres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

L'agent comptable assure le recouvrement des recettes conformément aux procédures de recouvrement en vigueur.

Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 106 : L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'établissement dans la limite des crédits autorisés.

Article 107 : Les ordres de dépenses émis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

L'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer lorsque celui-ci suspend le paiement de la dépense.

Lorsque, par application de l'alinéa ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé des finances.

Dans ce cas, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle de l'agent comptable.

Le comptable public est alors libéré de sa responsabilité personnelle et pécuniaire tandis que l'ordonnateur encourt, le cas échéant, les sanctions visées aux articles 12 et 13 du présent décret.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire par le ministre chargé des finances.

Article 108 : Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 du présent décret, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits budgétaires ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le défaut de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur budgétaire, lorsque ce visa est obligatoire.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des finances.

Section 3 : Des opérations de trésorerie et de financement

Article 109 : Les fonds de l'établissement public sont déposés au trésor public ou dans un compte ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale sur autorisation du ministre chargé des finances.

Section 4 : De la justification des opérations

Article 110 : La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée dans une nomenclature générale arrêtée par le ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Chapitre 3 : De la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère administratif

Section 1 : De la comptabilité budgétaire

Article 111 : La comptabilité budgétaire de l'établissement public national à caractère administratif est renseignée dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par l'agent comptable.

Article 112 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire de l'établissement public national à caractère administratif sont constitués des comptes administratifs établis par l'ordonnateur.

Le compte administratif est signé par l'ordonnateur qui approuve les montants des ordres de dépenses et de recettes pris en charge par l'agent comptable.

Section 2 : De la comptabilité générale

Article 113 : L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement.

Le cadre comptable de l'établissement s'inspire du plan comptable de l'Etat. Il est établi par l'ordonnateur et l'agent comptable et soumis à l'approbation du ministre chargé des finances après avis de l'autorité chargée de la normalisation comptable des organismes publics.

Article 114 : A la fin de chaque exercice, l'agent comptable élabore le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Ce compte comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- les états financiers de l'établissement constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie, de l'état annexé et de la balance des comptes des valeurs inactives.

Article 115 : Le compte administratif et le compte de gestion sont soumis à l'approbation du comité de direction dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les comptes approuvés sont transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour jugement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 116 : En application de l'article 95 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022 les dispositions suivantes :

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue à l'article 8 du présent décret ;
- l'élargissement progressif de la fonction comptable du trésor au ministère sectoriel suivant l'article 76 du présent décret ;
- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale définie à l'article 77 du présent décret ;
- la mise en œuvre d'une comptabilité analytique des coûts indiquée à l'article 85 du présent décret ;
- le rapport de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur la certification des états financiers et la modulation des contrôles suivant les articles 80 et 89 du présent décret.

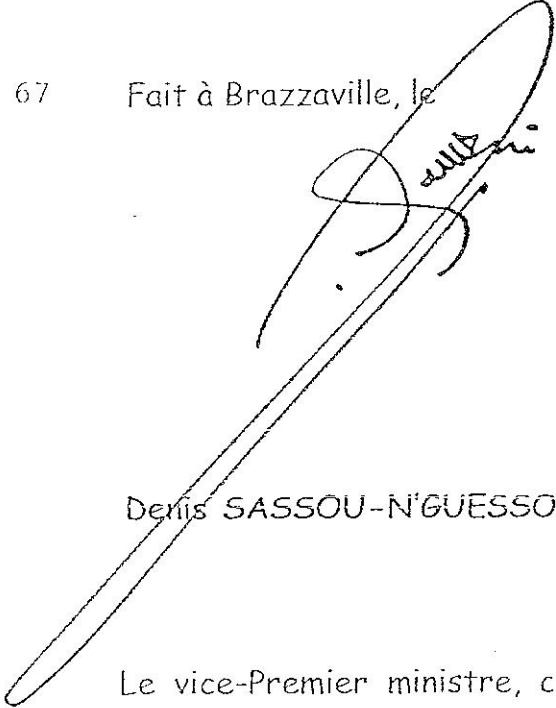
Article 117 : Pendant le délai fixé à l'article 116 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2000-184 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique continuent de s'appliquer aux questions dont l'application est différée.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire continuera à donner son appréciation sur la conformité du compte général de l'Etat avec les comptes de gestion des comptables publics principaux et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux.

Article 118 : Sous réserve des dispositions des articles 116 et 117 du présent décret, sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 119 : Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2018 - 67 Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2018



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



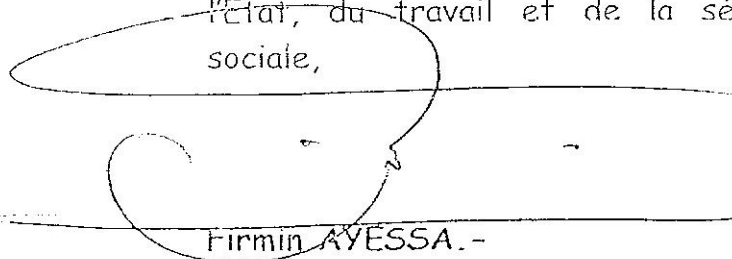
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

Le vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,



Firmin AYESEA.-